

Circulaire

Bruxelles, le 20 mai 2014

Référence: NBB_2014_07

votre correspondant:

Jean-Michel Delaval
tél. +32 2 221 30 43 – fax +32 2 221 31 04
jean.michel.delaval@nbb.be

Modification du Schéma A, Livre I

Champ d'application

Etablissements de crédit, y compris les succursales EEE et non-EEE.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire introduit le nouveau règlement statistique (UE) N° 1071/2013 de la Banque centrale européenne (BCE) du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/33).

Madame,
Monsieur,

Introduction

La mise en application à partir de janvier 2015 du Règlement (UE) N° 1071/2013 de la BCE du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/33) nécessite la modification des tableaux de description complémentaire du Schéma A, Livre I afin de permettre à la Banque nationale de Belgique de remplir ses obligations statistiques vis-à-vis de la BCE. Ces changements entreront en vigueur pour le reporting au 31 décembre 2014.

I. Passage du SEC95 au SEC 2010

Les principales modifications apportées aux tableaux de description complémentaire du Schéma A découlent du nouveau référentiel de comptabilité nationale d'application pour la ventilation sectorielle des contreparties, à savoir le SEC 2010 en lieu et place du SEC95.

De façon globale, on note les modifications suivantes :

1. Les **colonnes** faisant référence à l'ancienne sectorisation du système européen des comptes SEC95 sont remplacées par des colonnes faisant référence au SEC 2010. Ces changements affectent les tableaux 02.11, 02.12, 02.13, 02.22, 03.41 et 03.49 (les XX ci-dessous se réfèrent à chaque Etat membre de l'Union européenne, en ce compris la Belgique).

En particulier, les colonnes suivantes disparaissent (ancienne nomenclature SEC95) :

- XX060 : Autres intermédiaires financiers (S.123)
- XX065 : Auxiliaires financiers (S.124)
- XX070 : Entreprises d'assurances et fonds de pension (S.125)

Et les colonnes suivantes sont ajoutées (nouvelle nomenclature SEC 2010) :

- XX050 : Institutions de dépôt autres que les établissements de crédit (S.123)
- XX051 : Dont Etablissements de monnaie électronique (Elmis)
- XX062 : Fonds d'investissement non monétaires (S.124)
- XX063 : Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)
- XX067 : Auxiliaires financiers (S.126)
- XX068 : Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)
- XX071 : Sociétés d'assurances (S.128)
- XX072 : Fonds de pension (S.129)

2. Certaines **numérotations** de colonnes sont modifiées, afin d'éviter toute confusion suite notamment à des changements de définitions :

- tableaux 02.11, 02.12, 02.13, 02.22, 03.41 et 03.49 : les colonnes XX075 sont renumérotées XX076 en raison de changement de définition du secteur des sociétés non financières (S.11)
- tableaux 02.11, 02.12, 02.13 et 02.22 : les colonnes XX109 sont renumérotées XX119 en raison de l'ajout du sous-secteur XX050
- tableaux 03.41 et 03.49 : les colonnes XX129 sont renumérotées XX139 en raison de l'ajout du sous-secteur XX050

3. Certains **libellés** de colonnes sont adaptés afin de respecter davantage les libellés SEC 2010 ou ceux du nouveau Règlement BCE/2013/33

- tableaux 01.11, 01.21, 03.41 et 03.49 : « Etablissements de crédit soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC » est remplacé par « Etablissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires »
- tableaux 01.11, 01.21, 03.41 et 03.49 : « Autres établissements de crédit » est remplacé par « Etablissements de crédit non assujettis à la constitution de réserves obligatoires »
- tableaux 02.11, 02.12, 02.13, 02.22, 03.41 et 03.49 : « Organismes de placement à caractère monétaire » est remplacé par « Fonds d'investissement monétaires »
- tableaux 02.11, 02.12, 02.13, 02.22, 03.41 et 03.49 : « Entreprises non financières » est remplacé par « Sociétés non financières »
- tableaux 02.11, 02.12, 02.13, 02.22, 03.41 et 03.49 : « Sociétés-écrans (Financial Vehicle Corporations) » est remplacé par « Véhicules de titrisation (Financial Vehicle Corporations) ».

Les **tableaux 43.03, 43.33 et 43.80** ont également été adaptés afin de tenir compte de la nouvelle sectorisation et d'assurer ainsi une cohérence globale au sein du schéma A.

Enfin, le texte du **Chapitre I, section 2, § 7** (Répartition selon les secteurs institutionnels) a été modifié pour tenir compte du passage au SEC 2010. Le nouveau texte est une référence dynamique au SEC 2010 et non plus un texte figé qui devrait être adapté en cas de modification du document légal de référence.

Cette modification entraîne par ailleurs la **suppression des annexes** suivantes :

- ANNEXE 1 au chapitre I du règlement concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la Banque nationale de Belgique et à la Commission bancaire et financière : Extrait de EUROSTAT, Système européen des Comptes, LES OPERATIONS SUR PRODUITS.
- ANNEXE II au Chapitre I du schéma d'informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit : Définition des secteurs institutionnels belges.

Lesdites annexes seront remplacées par des listes de classifications sectorielles des unités domestiques¹ qui seront transmises aux établissements de crédit afin d'introduire une référence dynamique et non pas figée, comme c'était le cas avec les Annexes précitées.

II. Nouveaux instruments

Au-delà des modifications liées à l'introduction du SEC 2010, on notera également la collecte d'un nombre limité de nouveaux instruments, à savoir :

1. **Marge disponible des lignes de crédit confirmées : répartition sur la base des bénéficiaires de la ligne de crédit** : pour la collecte de ce nouvel instrument, un tableau a été créé (tableau 02.30)
2. Identification des **positions intragroupe** dans les tableaux 01.11, 01.21 et 03.49
3. Distinction des sous-rubriques « **actions cotées** », « **actions non cotées** » et « **autres participations** » au sein de la rubrique « Actions et parts de sociétés » du tableau 03.41
4. Identification plus pointue des encours et flux de **crédits titrisés** dans le tableau 02.12, et ce afin d'affiner le calcul des séries de type « Crédits accordés à l'origine par l'établissement de crédit »
5. Adaptation du tableau 43.03 afin d'identifier les positions inscrites au bilan pour les **intérêts courus**, séparément pour les titres et les crédits/dépôts.

III. Divers - adaptations de type « housekeeping »

1. Un **reporting réduit par monnaie** est dorénavant prévu pour les deux tableaux suivants :
 - tableau 02.12 : uniquement le 2EUR au lieu du 2EUR et du 5EUR;
 - tableau 02.13 : uniquement le 5EUR au lieu du 2EUR et du 5EUR.
2. **Suppression de colonnes** :
 - colonne BE001 (« Participations dans les opérations apportées au "Pool Creditexport" par d'autres établissements de crédit ») dans les tableaux 01.11 et 01.21
 - colonne BE011 (« Autres établissements de crédit ») dans le tableau 01.21
3. **Suppression de lignes** :
la ligne 1992 du tableau 01.21 et la ligne 3992 du tableau 02.22, toutes deux relatives aux « Dépôts transférables » ; la ligne 007 du tableau 01.21 et la ligne 011 du tableau 02.22 sont quant à elles maintenues.

¹ Et étrangères, dans la mesure où des listes sont publiées par la BCE.

4. Ajout de colonnes :

les colonnes XX061 (« dont véhicules de titrisation (Financial Vehicle corporations) ») dans le tableau 03.49 (notamment par souci de cohérence avec les tableaux 02.11 et 03.41).

Luc Coene
Gouverneur